

La question de la semaine

PROBLEMATIQUES INTERNATIONALES FRANCE-ITALIE : ISF, REGIME MATRIMONIAL ET SUCCESSION.

Situation de fait :

Votre client de nationalité italienne est résident français depuis le 04/12/2014. Auparavant, depuis son mariage sans contrat à Cuba (mais acte de mariage transcrit en Italie *via* le consulat italien à Cuba) le 29/12/2010 avec une cubaine naturalisée ensuite italienne, il résidait en Italie. Ils ont un enfant commun né à Milan en 2013. Il dispose en propre de biens immobiliers à Milan, ainsi que d'avoirs financiers en Italie.

- Vous vous interrogez sur la prise en compte de ces biens propres italiens dans l'assiette de son éventuel ISF.
- Vous souhaitez connaître le traitement fiscal de sa succession si elle devait avoir lieu demain.
- Vous souhaitez auparavant connaître le régime matrimonial qui s'applique.

Éléments juridiques et application au cas d'espèce :

1) ISF :

La **convention du 5 octobre 1989** conclue entre la France et l'Italie en matière d'impôts sur le revenu et la fortune trouve à s'appliquer dans cette situation.

- S'agissant des **immeubles situés en Italie**, ceux-ci sont imposables en Italie, en vertu de l'article 23,1.

Toutefois, il existe un mécanisme de crédit d'impôt prévu à l'article 24, 1, b. Ces immeubles entreront également en compte dans le calcul de l'ISF français, sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'ISF payé en Italie ; ce crédit ne pourra être supérieur à la part d'impôt français correspondant aux biens immeubles situés en Italie.

- S'agissant des **avoirs financiers situés en Italie**, qui s'analysent comme des valeurs mobilières ou des créances de toute nature, ils sont exclusivement imposables en France, en vertu de l'article 23, 4. Dès lors, ils entreront dans l'assiette d'ISF de votre client.

Il faut noter cependant qu'en vertu de l'article 11, b du protocole additionnel à la convention, les personnes physiques de **nationalité italienne** qui deviennent résidentes de France bénéficient d'un **avantage** au regard de l'ISF.

Tous leurs biens situés **hors de France** qu'elles possèdent au 1^{er} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elles deviennent résidentes de France, n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF afférent à chacune de ces cinq années.

- ⇒ En l'espèce, votre client étant résident fiscal français depuis le 04/12/2014, il bénéficiera de cet avantage de **2015 à 2019 inclus**.

Les biens immeubles situés en Italie n'entreront pas dans la base de calcul, et ne se posera donc pas la question du crédit d'impôt.

Les avoirs financiers situés en Italie n'entreront pas non plus dans l'assiette d'ISF.

- ⇒ Nous lui recommandons donc de conserver ses avoirs financiers hors de France jusqu'au

2 janvier 2019.

2) **Régime matrimonial** :

Votre client s'est marié après le 1^{er} septembre 1992, dès lors, la **convention de la Haye** trouve à s'appliquer. La loi applicable sera :

- **Loi désignée par les époux** (4 possibilités : loi de l'Etat dont un des époux a la nationalité, loi de l'Etat dont l'un des époux a sa résidence habituelle, loi d'établissement de la 1^{er} résidence commune, loi du lieu de situation pour les immeubles). En l'espèce, il n'y a pas eu de choix à défaut de contrat de mariage.
- A défaut de désignation: **loi de la 1^{ère} résidence habituelle commune**. Ce sera donc l'Italie en l'espèce.
- **Mutabilité automatique de la loi applicable au cours du mariage** et en l'absence de désignation explicite, dans 3 hypothèses (effets que pour l'avenir) :
 - Convergence de la résidence habituelle et de la nationalité (ex : deux français ayant fixé leur résidence principale en Espagne deviendront automatiquement soumis à la loi française s'ils reviennent en France) ;
 - résidence habituelle de plus de 10 ans ;
 - résidence commune de 2 époux de même nationalité ;

Il est possible de déclarer expressément vouloir être soumis à la loi nouvelle (encore faut-il en avoir conscience).

S'il venait à **décéder fin 2015**, la loi applicable serait toujours la **loi italienne**, car il n'aurait pas résidé 10 ans en France pour voir la mutabilité automatique s'opérer.

La liquidation du régime matrimonial se fait selon les règles prévues par la loi du statut matrimonial, elle est unique et commune à l'ensemble des Etats concernés. La liquidation du régime matrimonial **précède** celle de la succession.

En l'espèce, ce serait le régime matrimonial italien qui s'appliquerait, soit la communauté de biens.

3) **Succession** :

- Succession civile

Si la succession venait à s'ouvrir en cette fin d'année 2015, la loi applicable serait régie par le **règlement européen « Succession »** du 4 juillet 2012 ; car il trouve application pour toutes les successions ouvertes à compter du 17 août 2015.

- **En l'absence de choix**, comme ce serait le cas en l'espèce, la loi applicable est celle de la *résidence habituelle du défunt au moment du décès*. Cette résidence habituelle doit révéler un lien étroit et stable avec l'Etat concerné. Il semble que ce soit la **France**, pays où il vient d'installer sa famille et son activité professionnelle qui sera considérée comme le pays de résidence habituelle. Dès lors, ce sont les lois successorales françaises qui s'appliqueront.
- Le règlement prévoit une possibilité pour l'intéressé de **choisir de son vivant la loi**

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com

applicable à sa succession, par testament (modifiable et révocable). Il ne pourra alors faire le choix qu'en faveur de la loi de sa nationalité.

En tout état de cause, nous conseillons à votre client de se rapprocher d'un notaire spécialisé à l'international pour discuter de ces problématiques complexes, et éviter, dans l'hypothèse d'un décès, de se retrouver avec l'application d'une loi de résidence qui ne correspondrait en rien aux volontés réelles du défunt.

- Traitement fiscal de la succession

En la matière, c'est la **convention du 20 décembre 1990** conclue entre la France et l'Italie qui va trouver à s'appliquer.

- Les **biens immeubles** seront imposés dans le pays dans lequel ils sont localisés (un bien italien sera imposé en Italie, et un bien français en France), en vertu de l'article 5, 1.
- Les **avoirs financiers** seront eux aussi imposés dans le pays dans lequel ils sont situés, en vertu de l'article 8.